



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2008  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol

---

**Soixante-troisième session**  
Point 15 de l'ordre du jour  
**La situation au Moyen-Orient**

## **La situation au Moyen-Orient**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

On trouvera dans le présent rapport les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 28 avril 2008 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 62/84 et 62/85 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Réponses reçues d'États Membres .....	3
Colombie .....	3
Équateur .....	4
Mexique .....	4
République arabe syrienne .....	5

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 62/84 et 62/85 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 62/84, l'Assemblée s'est félicitée de ce que les États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 62/85, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, elle a exigé une fois de plus que, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Pour pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 62/84 et 62/85, le Secrétaire général a, le 28 avril 2008, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux représentants permanents d'autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 31 août 2008, des réponses avaient été reçues de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique et de la République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

## II. Réponses reçues d'États Membres

### Colombie

[Original : espagnol]

1. La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la demande contenue dans les notes DPA/APD/GA/RES.62/102-105 et DPA/APD/GA/RES.62/84-85 du 28 avril 2008.

2. Dans ce contexte, la Colombie tient à réaffirmer qu'elle reconnaît le droit d'Israël de posséder des frontières sûres et internationalement reconnues et d'exister à l'abri des menaces ou des actes de violence, et qu'elle soutient l'aspiration des Palestiniens à fonder dans la région un État indépendant où les citoyens puissent jouir pleinement des droits de l'homme, des droits sociaux, économiques et culturels, et exercer leur droit à l'autodétermination.

3. La Colombie partage donc l'avis selon lequel les deux États devraient vivre côte à côte dans l'harmonie et la coexistence pacifique, ainsi qu'il est proposé dans la Feuille de route du Quatuor, l'instrument de politique internationale le plus susceptible d'apporter la paix dans la région, que la Colombie approuve et soutient sans réserve.

4. La Colombie a voté pour les résolutions 62/102, intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », 62/103, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », 62/104, intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », et 62/105, intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produits de ces biens », de l'Assemblée générale.

5. Conformément aux paragraphes pertinents, la Colombie a versé des contributions en temps voulu à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont l'objectif, à l'échelon régional, est d'atténuer la dégradation continue de la situation sur le plan socioéconomique et humanitaire.

6. La Colombie a en outre voté pour la résolution 62/84, intitulée « Jérusalem », réaffirmant par là même son attachement aux sites religieux en raison de sa tradition chrétienne et reconnaissant le statut spécial de Jérusalem. À cet égard, la Colombie a maintenu une représentation diplomatique avec Israël à Tel-Aviv depuis 1958, conformément à la disposition pertinente de cette résolution.

7. La Colombie a également voté en faveur de la résolution 62/85, intitulée « Le Golan syrien », manifestant par là même que sa position demeurait inchangée, à savoir qu'elle encourageait vivement Israël à reprendre les pourparlers tant avec le Liban qu'avec la République arabe syrienne afin de s'acquitter des engagements pris conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

## **Équateur**

[Original : espagnol]

1. La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et, s'agissant de la note n° DPA/APD/GA/RES.62/84-85, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

2. L'Équateur proclame son attachement à la paix et réaffirme son respect du droit international, en tant que norme de conduite, régissant les relations entre les États et le règlement des différends. Il réaffirme également que le règlement des conflits doit tenir compte de l'ensemble des intérêts légitimes des parties, en particulier la défense des droits fondamentaux des civils concernés.

3. L'Équateur reconnaît le droit de la Palestine et d'Israël d'être des États libres et souverains, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, et exhorte les parties à s'acquitter des engagements auxquels elles ont librement consenti et qui sont indispensables à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient.

4. L'Équateur condamne le recours à la violence et la perpétration d'actes de terrorisme, en violation du droit international et du droit international humanitaire.

5. L'Équateur est d'avis que seul un climat propre à faciliter la négociation et à parvenir à un règlement pacifique pour sortir de l'impasse permettra de protéger les droits des civils dans les territoires occupés, dont les droits fondamentaux doivent être préservés.

## **Mexique**

[Original : espagnol]

1. La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires politiques du Secrétariat et a l'honneur de porter à son attention les communications

DPA/APD/GA/RES.62/84-85 et DPA/APD/GA/RES.62/102-105 du 28 avril 2008, relatives à l'application des résolutions sur la situation au Moyen-Orient et sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, adoptées lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. À cet égard, la Mission permanente du Mexique a également transmis une annexe contenant des informations relatives à l'application par notre pays des résolutions 62/84, 62/85, 62/102, 62/103, 62/104 et 62/105.

*Résolution 62/84 sur Jérusalem*

2. Il incombe aux pays impliqués dans le conflit de se conformer aux dispositions de la résolution 62/84. Toutefois, en application du paragraphe 2, il convient d'indiquer que le Mexique n'a jamais eu de représentation diplomatique dans la ville de Jérusalem. Néanmoins, concernant le paragraphe 3 de la résolution, le pays réaffirme son soutien à une solution qui reconnaîtrait que l'État d'Israël et un État palestinien politiquement et économiquement viable ont le droit d'exister, vivant en harmonie à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

*Résolution 62/85 sur le Golan syrien*

3. En application du paragraphe 7, le Mexique se prononce en faveur d'un examen d'ensemble multilatéral du conflit qui englobe tous les conflits du Moyen-Orient. Il appuie également la présence de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, qu'il considère comme fondamentale pour le maintien de la stabilité dans la région.

4. Le Mexique estime que la seule solution viable aux conflits réside dans le dialogue et la négociation entre les parties concernées, en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

## **République arabe syrienne**

[Original : arabe]

1. Au cours des années écoulées depuis 1967, date à laquelle Israël a occupé le Golan syrien, la communauté internationale a toujours résolument rejeté cette occupation et réaffirmé une fois de plus que les forces israéliennes d'occupation devaient se retirer de tout le Golan syrien. Dans sa résolution 62/85, l'Assemblée générale exprime la préoccupation de la communauté internationale devant le refus d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes et le maintien de son occupation du Golan syrien, en contravention avec les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans la même résolution, l'Assemblée déclare que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur le Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter.

2. Après 41 ans d'occupation despotique et malgré les résolutions issues de la légitimité internationale et les proclamations faites par la majorité des dirigeants mondiaux aux réunions internationales rejetant l'occupation israélienne des territoires arabes occupés et condamnant les pratiques tyranniques quotidiennes et les violations flagrantes de toutes les conventions et coutumes internationales, Israël

demeure indifférent à toutes ces déclarations et résolutions internationales, sans rencontrer d'obstacle à ses ambitions expansionnistes.

3. La République arabe syrienne a affirmé son vif désir de continuer à coopérer avec l'ONU. Elle souligne maintenant qu'il importe de préserver le statut de l'Organisation. Sur cette base, la Syrie déclare résolument que l'instance incarnant la légitimité internationale et les résolutions des Nations Unies demeurent l'autorité essentielle la mieux acceptée et la plus respectée dans le monde. Compte tenu de ce principe établi de la politique syrienne, le Président Bachir El-Assad a déclaré à diverses reprises que la République arabe syrienne était prête à reprendre les négociations de paix sur la même base que le processus de paix de Madrid lancé en 1991. La Syrie a également proclamé dans toutes les instances internationales son attachement aux résolutions internationales pertinentes et demandé leur application, en particulier celle des résolutions 242 (1967), 338 (1973), et 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi que le respect du principe de la terre contre la paix, afin d'assurer le retrait complet par Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Par ailleurs, en soutenant l'initiative de paix arabe adoptée au Sommet de Beyrouth de 2002 et réaffirmée par les sommets arabes ultérieurs, dont le plus récent est le Sommet de Damas en 2008, la Syrie a fondé son choix stratégique sur la réalisation d'une paix juste et globale, conformément aux résolutions pertinentes ayant une légitimité internationale. Cette paix ne peut être réalisée que si ces résolutions, qui ont reçu l'appui de la communauté internationale, sont appliquées.

4. Le Gouvernement syrien dénonce les décisions prises par le Gouvernement israélien d'intensifier les implantations de colonies dans le Golan syrien occupé et en particulier la décision du Conseil régional du Golan, approuvée par le Gouvernement d'occupation, de construire un nouveau village touristique sur 40 dunums de terre, à proximité de la colonie israélienne d'Ani'am. Il condamne également la coopération entre le Conseil régional et l'administration de la colonie religieuse extrémiste de Yonatan, visant à attirer des milliers de colons et à augmenter leur nombre jusqu'à plus de 50 000 dans un proche avenir. Le Gouvernement syrien condamne par ailleurs la déclaration faite par le Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, indiquant qu'il n'abandonnerait jamais le Golan syrien de son vivant, révélant de ce fait la détermination de son gouvernement de poursuivre l'occupation du Golan tant qu'il demeurerait Premier Ministre. Il critique également la déclaration faite par Olmert durant les célébrations organisées par les autorités israéliennes d'occupation à l'occasion du trentième anniversaire de la fondation de la colonie de Qatzrin, à l'effet que cette colonie demeurerait implantée à jamais, car faisant partie intégrante d'Israël et marquant une étape décisive dans l'histoire de ce pays et un lieu qui ne pourrait jamais être oublié. Ces actions israéliennes montrent clairement que la véritable intention d'Israël est de rejeter la paix, sans prêter aucune attention aux résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2007, dans laquelle cette dernière a de nouveau demandé la cessation complète de toutes les activités d'implantation israéliennes.

5. Le Gouvernement syrien réaffirme la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de l'ONU, au Président de l'Assemblée générale, à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge, tendant à exercer des pressions sur Israël afin d'obtenir que les détenus syriens emprisonnés dans ses geôles bénéficient de conditions plus humaines sur le plan de la santé et en ce qui

concerne notamment le détenu syrien Bishr Al-Maqat, confronté à une mort imminente en raison de l'indifférence israélienne délibérée face à la détérioration de sa santé. Le Gouvernement appelle aussi l'attention des hautes personnalités internationales susmentionnées sur sa requête demandant d'exercer d'urgence des pressions sur Israël pour qu'il autorise la reprise immédiate des visites par les citoyens du Golan syrien occupé dans leur patrie, la République arabe syrienne, par le point de passage de Quneitra, compte tenu du préjudice matériel et des souffrances mentales et physiques infligés aux citoyens syriens par les pratiques israéliennes tyranniques qui contreviennent aux Conventions de Genève et à tous les instruments et normes internationaux humanitaires.

6. Le Gouvernement syrien souligne qu'il est essentiel de rechercher effectivement les moyens d'assurer l'application des résolutions internationales pertinentes, sans parti pris ni sélectivité, et d'invoquer les Conventions de Genève, afin d'exercer des pressions sur Israël, Puissance occupante, et de l'amener à répondre aux souhaits de la communauté internationale et à saisir les possibilités de paix offertes par la Syrie en tant qu'élément d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.

7. De même, la République arabe syrienne réaffirme son appui à la résolution 62/84 de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem » et demande à la communauté internationale d'exercer des pressions sur Israël afin qu'il mette un terme à son occupation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et qu'il se conforme à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem promulguée par Israël, et affirmé que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur la ville de Jérusalem était illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune. La Syrie demande également l'application intégrale des dispositions de la résolution 62/84 de l'Assemblée générale, en particulier le deuxième paragraphe, dans lequel elle se félicite que les États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.